

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Voirie

N° CN-2022-2610

- transmission en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

RUE DES JARDINS, RUE DE L'ÉTAÏN ET RUE SAINT-MICHEL

SENS UNIQUE ET CEDEZ-LE-PASSAGE

Le Maire de la ville d'Annecy ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.412-28 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'organiser et de sécuriser la circulation à proximité du groupe scolaire de Saint-Michel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de développer les modes de déplacement doux et notamment l'usage du vélo en milieu urbain ;

CONSIDÉRANT que suite aux travaux d'aménagement de voirie RUE DES JARDINS, il convient de revoir le plan de circulation à proximité du groupe scolaire de Saint-Michel ;

CONSIDÉRANT qu'une période de test d'environ 8 mois est nécessaire, afin d'avoir un retour d'expérience permettant d'évaluer l'efficacité des mesures proposées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

À compter du 10/11/2022 et jusqu'au 10/07/2023, un sens unique est institué :

- RUE DES JARDINS, du n°1 jusqu'au CHEMIN DE LA PRAIRIE et dans ce sens,
- RUE DE L'ÉTAIN, du CHEMIN DE LA PRAIRIE jusqu'à la RUE SAINT-MICHEL et dans ce sens,
- RUE SAINT-MICHEL, de la RUE DE L'ÉTAIN jusqu'à la RUE DES JARDINS et dans ce sens.

ARTICLE 2 :

À compter du 10/11/2022 et jusqu'au 10/07/2023, à l'intersection de la RUE SAINT-MICHEL et de la RUE DES JARDINS : les conducteurs circulant RUE SAINT-MICHEL sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant RUE DES JARDINS, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière est fournie et mise en place par la Direction de la Voirie de la ville d'Annecy / Esplanade de l'Hôtel de Ville 74000 ANNECY.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Les services de police peuvent prendre toutes les mesures modificatives destinées à assurer la sécurité des opérations.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Annecy et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
